



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 4 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 4 AOUT 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2017-125 portant agrément de l'association
« Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » de l'Aude (CIDFF)
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale
professionnelle.....1

DDTM

DDTM SEMA

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0217 portant mise en place de mesures
de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....3

DDTM SUEDT

COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 10 Août 2017 à 14h30.....23

Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-MDD-2017 -004 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande :
n° 2017-494 SCI BELLEVUE, création d'un magasin H&M
(équipement de la personne non alimentaire) de 1634m2 de surface de vente,
ZI du Pont Rouge, à Carcassonne.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-137 relatif au renforcement
des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'Île Sainte-Lucie
(commune de Port-la-Nouvelle).....26

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-138 relatif au renforcement
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....29



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2017- 225
portant agrément de l' association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » de l' Aude (CIDFF) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12- 5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l' Aude ;

Vu l' arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l' élaboration et à la mis en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN, dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2017-065 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle, déposée le 12 juin 2017 par l'association CIDFF de l' Aude.

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l' association CIDFF de l' Aude remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.03

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/Facebook> :

<http://www.facebook.com/préfecture.aude>

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 et suivants du code de l' action sociale et des familles est délivré au CIDFF de l' Aude (domicilié au 37, avenue des Pyrénées à 11100 Narbonne, et représenté par sa présidente, Mme Marie-Christine MUNOZ) pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle sur le département de l' Aude.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l' Aude ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l' égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Carcassonne, le 21 JUL 2019

Le Préfet,


Alain THIRION

PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0217
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n° 2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 30/06/17 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Garonne du 26/07/17 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de Haute-Garonne ;

- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26/07/17 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0211 du 25 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 31 juillet 2017 ;
- VU les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la dégradation des conditions climatiques constatée sur une partie du département de Haute-Garonne et le dépassement des seuils sur une ou plusieurs stations de références qui en résultent, ainsi que les observations de l'Agence Française de Biodiversité sur le réseau ONDE du 21 juillet ;

CONSIDERANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai dans le département de l'Hérault en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables ;

CONSIDERANT au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008, l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel et le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » qui a été inférieur à son seuil d'alerte (2,8m³/s) pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 22 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

CONSIDERANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du bassin de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 15 mai 2017 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte renforcée
Secteur de l'Agly	
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif y compris affluents	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Affluents de l'Hers Mort	Crise

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexes 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2, dont les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent. Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le bassin de l'Hers Vif (Hors Vixiège)

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par écluées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages	Mesures d'ALERTE
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Eau potable ou eau brute	Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 - Usages agricoles sur zones d'alerte audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 % par interdiction de prélever entre 11 et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

4.3 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Hers Vif ses affluents (hors Vixiège) et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 25% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- ➔ 2 secteurs sont définis ;
- ➔ dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 3 jours consécutifs puis interdite le jour suivant ;
- ➔ la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00.

Secteurs et communes concernées (communes où est effectués le prélèvement) :

Secteurs	Communes concernées
<p>Secteur 1 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre sa source et Val de Lambronne</p>	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, St-Benoit, Ste-Colombe sur l'Hers, St Gaudéric, Signalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne, Villefort.
<p>Secteur 2 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre Belpech et sa confluence avec l'Ariège</p>	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, St Sernin.

Le détail des journées d'irrigation autorisées ou interdites figure en annexe 6.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées en annexe 4 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles dans les zones de gestion audoises.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée.

5.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.
Usages industriels	Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).
Eau potable ou eau brute	Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 50 % de réduction débitométrique. • La navigation des bateaux sera organisée de manière, d'une part, à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux et, d'autre part, à limiter les fausses bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

5.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 8 heures et 20 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5, dont les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin de l'Hers Mort, ses affluents (hors Ganguise réalimentée) et leurs nappes d'accompagnement

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

6.3 – Dérogations particulières à l'Hers Mort

Les irrigations pour du maraîchage, sont limitées à 50 % selon le planning des prélèvements en annexe 7.

Sont exclus de cette interdiction les prélèvements opérés pour, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect du débit réservé. Ce débit doit, en effet, garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Si le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS GENERALES

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0211 du 25 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service

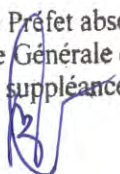
départementale de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

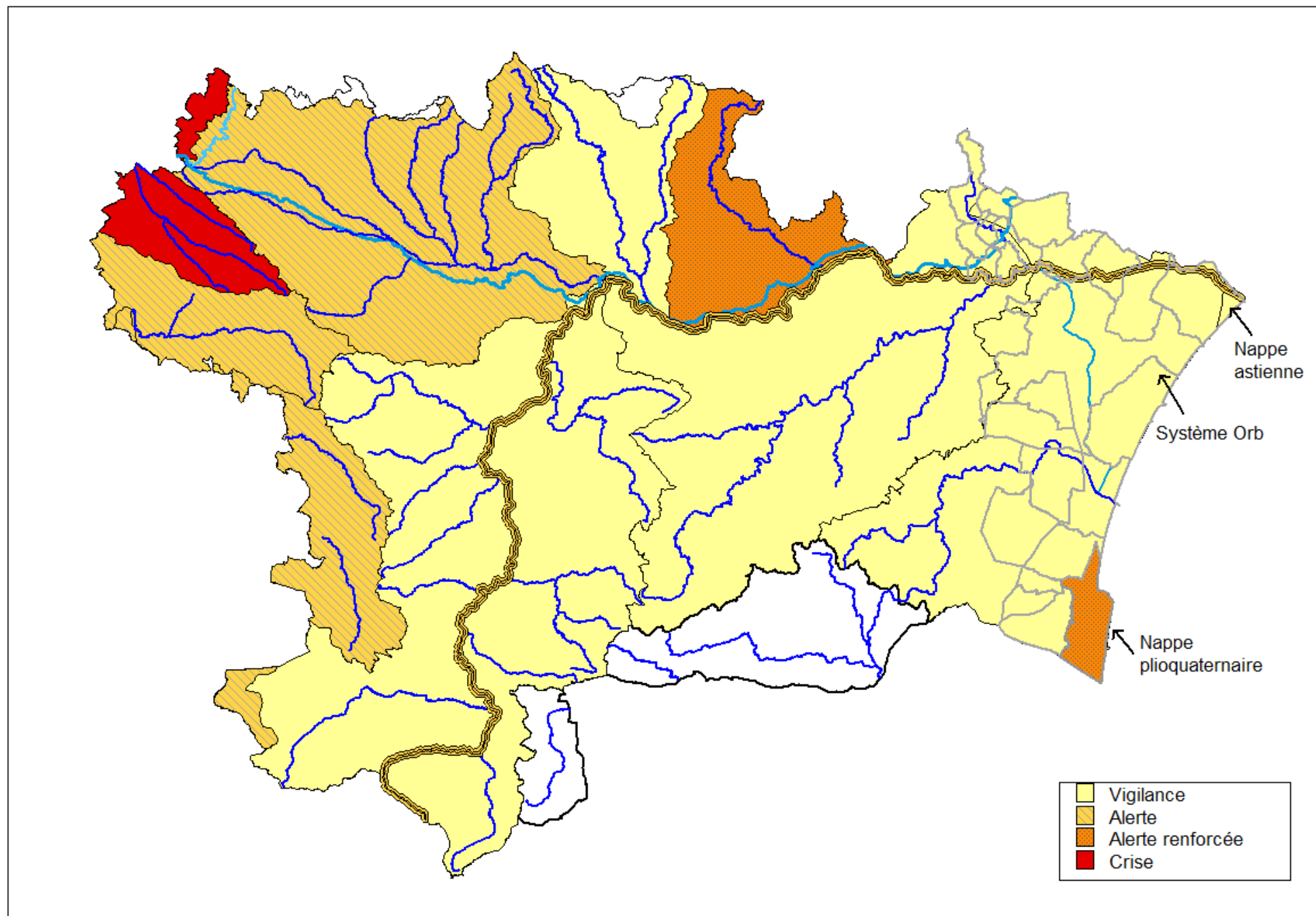
- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le = 3 AOUT 2017

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance



Marie-Blanche BERNARD



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Maras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villarszel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue

Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montoliou	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vigneveille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val

Félines Termenès Ferrals les Corbières	Mouthoumet Moux Narbonne Névian	Villedaigne Villerouge Termenès Villemur-en-Toulousain
---	--	--

SECTEUR DE LA CESSÉ

Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois
---	---	---

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN

Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ

**Communes alimentées par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
---	--	-------------------------------------

**Communes alimentables par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean
-----------------------------------	-------------------------------------	--

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR DU FRESQUEL		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

SECTEUR DE L'HERS VIF INCLUANT LA VIXIEGE

Belcaire	Gaja la Selve	Plavilla
Belpech	Generville	Pomy
Belvis	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint Amans
Chalabre	Mayreville	Saint Benoît
Comus	Mézerville	Sainte Camelle
Corbières	Molandier	Saint Gaudéric
Coudons	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Nébias	Saint Julien de Briola
La Courtète	Niort de Sault	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Seignalens
Belengard	Pécharic et le Py	Sonnac sur l'Hers
Espezet	Pech Luna	Tréziers
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Val de Lambronne
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	Villautou
Fontès du Razès	Plaigne	Villefort

ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homs	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Leucate

ANNEXE 5 : liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

ANNEXE 6 :CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DE L'HERS VIF

Du À 8heures	A À 8heures	<u>Secteur 1</u> L'Hers-Vif (hors Vixiège) de sa source à Val de Lambronne	<u>Secteur 2</u> L'Hers-Vif et ses affluents(hors Vixiège) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
18 juil. 17	19 juil. 17	Autorisé	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Autorisé
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Autorisé	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Autorisé
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Autorisé	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Autorisé
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Autorisé	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Autorisé
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Autorisé	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Autorisé
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Autorisé	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Autorisé
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Autorisé	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Autorisé
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Autorisé	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Autorisé
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Autorisé	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Autorisé
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit

Du À 8heures	A À 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif (hors Vixiège) de sa source à Val de Lambronne	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents(hors Vixiège) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
1 sept. 17	2 sept. 17	Autorisé	Interdit
2 sept. 17	3 sept. 17	Autorisé	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Interdit	Autorisé
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Autorisé
5 sept. 17	6 sept. 17	Autorisé	Interdit
6 sept. 17	7 sept. 17	Autorisé	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Interdit	Autorisé
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Autorisé
9 sept. 17	10 sept. 17	Autorisé	Interdit
10 sept. 17	11 sept. 17	Autorisé	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Interdit	Autorisé
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Autorisé
13 sept. 17	14 sept. 17	Autorisé	Interdit
14 sept. 17	15 sept. 17	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 7 : CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit



Préfecture de l'Aude

Mme Marie-Blanche BERNARD

Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude

COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 10 Août 2017 à 14h30

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Europe

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SCI BELLEVUE M. Yannick RAMBEAU	14h30	N° 2017-494 : Création d'un magasin H&M (équipement de la personne non alimentaire) de 1634m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge, à Carcassonne .



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2017-004
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
concernant la demande :

n°2017-494 SCI BELLEVUE, Création d'un magasin H&M (équipement de la personne non alimentaire) de 1634m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge, à Carcassonne. »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 à R 751-4.

VU le code de l'Urbanisme.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-MDD n° 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude, modifié par l'AP DDTM-SUEDT-MDD n° 2016-002 du 20 septembre 2016.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017.

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 mars 2017.

VU la demande susvisée n° 2017-494 présentée par la SCI BELLEVUE , ZC du Pont Rouge, à Carcassonne 11000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande :

- **n°2017-494 SCI BELLEVUE, Création d'un magasin H&M (équipement de la personne non alimentaire) de 1634m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge, à Carcassonne. »**

Est composée comme suit:

Président :

M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

1) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant:

- M. le Maire de Carcassonne ou son représentant.

2) Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'implantation :

- M. le Président de Carcassonne Agglomération ou son représentant;

- 3) M. le Président de l'EPCI mentionné à l'art L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :
- M. le Président de Carcassonne Agglomération ou son représentant, membre du conseil communautaire.
- 4) M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant.
- 5) Mme. la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant.
- 6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
- M. André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary ou M. Didier MILHAU, adjoint au Maire de Sigean.
- 7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
- M. Michel ARNAL, Vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois
- 8) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
- M. Martial VERSCHAEVE ou Mme Jeanine UTEZA représentants l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de l'Aude.
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 9) Deux personnalités qualifiées choisie au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
- M. René MAURICE, (Préfet Honoraire),
 - M. André SEPTOURS, (Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer),
 - M. Renaud BARRES, Directeur du CAUE de l'Aude,
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3:

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de l'Aude, il sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude et à M. le Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le

28 JUIN 2017

Le Directeur ~~Départemental~~
des Territoires ~~et de la Mer~~

Jean-François ~~DESBOUIS~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-137 relatif
au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur l'Île Sainte-Lucie (commune de Port-la-Nouvelle)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **4 août 2017 à 12h**, à l'Île Saint-Lucie.

Article 2

Sur l'Île Sainte-Lucie sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 3

Il est interdit au public de pénétrer sur l'Île Sainte-Lucie par quelque manière que ce soit.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, des voies ferrées, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 5

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 7

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 4 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale
de la préfecture de l'Aude



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-138 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif Fontfroide

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **4 août 2017 à 12h**, au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

Article 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

Article 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudure, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

Article 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;

- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 6

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 8

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

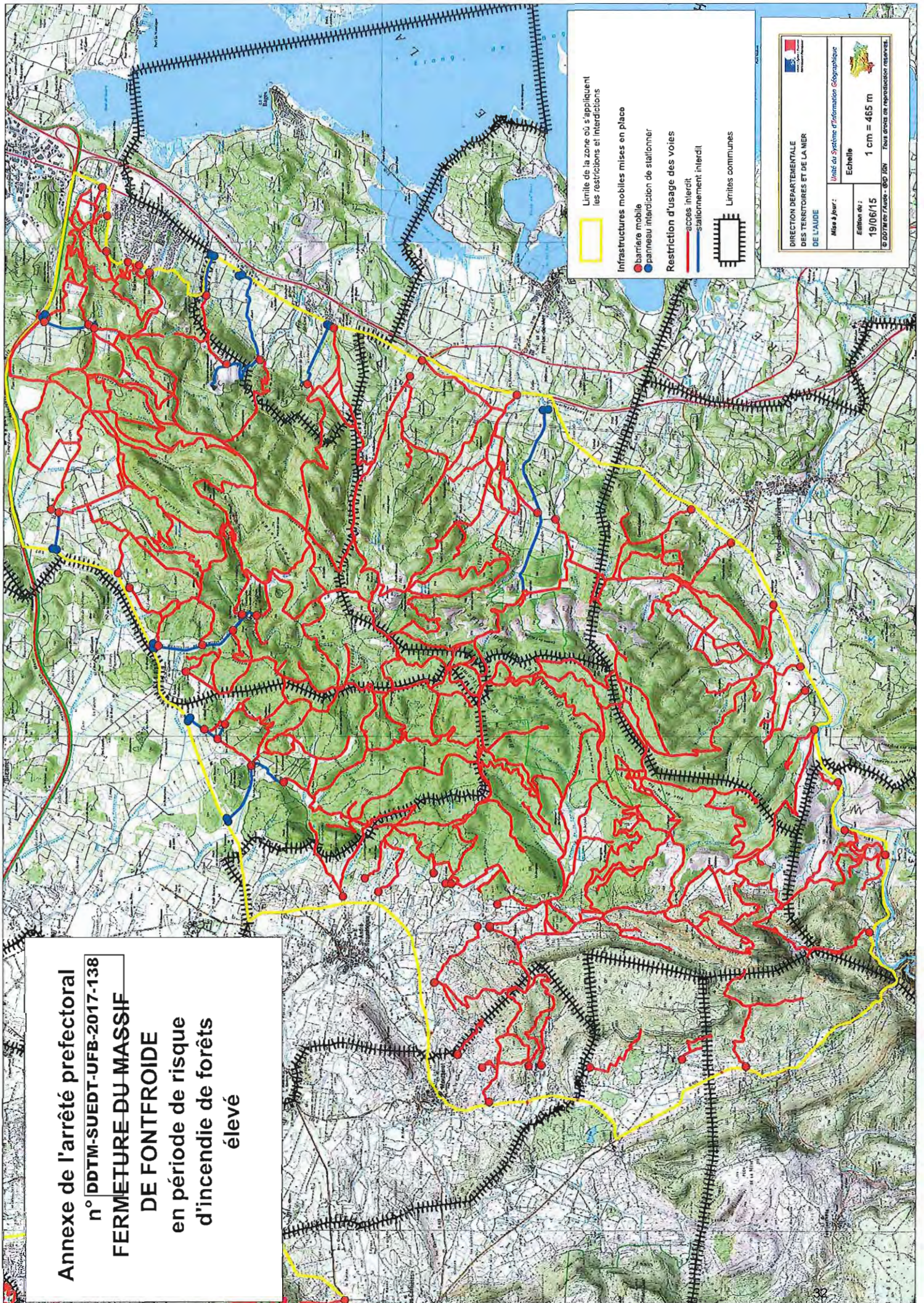
Fait à Carcassonne le 4 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale
de la préfecture de l'Aude



Marie-Blanche BERNARD

**Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-138
FERMETURE DU MASSIF
DE FONTFROIDE
en période de risque
d'incendie de forêts
élevé**



Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions

Infrastructures mobiles mises en place

- barrière mobile
- panneau interdiction de stationner

Restriction d'usage des voies

- accès interdit
- stationnement interdit

Limites communes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Mis à jour :

Edition du :
19/06/15

Unité du Système d'Information Géographique

Echelle
1 cm = 465 m

© DDTM/AUD - GED IGN Tous droits de reproduction réservés.